Département de SEINE-ET-MARNE -°-°-°- Canton de Pontault-Combault -°-°-°- Commune de ROISSY-EN-BRIE	**DOMAINE** Finances publiques

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - ÉGALITE – FRATERNITE

DÉCISION DU MAIRE n°16/2024
Prise en application de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de Seine et Marne ainsi que la Région Ile de France dans le cadre du bouclier sécurité 2023

Le Maire de Roissy-en-Brie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22, et L.2122-34,

VU la délibération n°16/2020 du 2 juin 2020, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le règlement d'intervention régional soutien à l'équipement des forces de sécurité et à la sécurisation des équipements publics,
VU la délibération de la Région n° CR 10-16 du 21 janvier 2016 relative à la mise en place du bouclier de sécurité,

Considérant la nécessité d'améliorer l'efficacité et la réactivité des agents de surveillance de la voie publique pour assurer une meilleure sécurité et prévention de la délinquance au sein de la commune,
Considérant l'intérêt d'acquérir un véhicule de type adapté aux besoins opérationnels des agents de surveillance de la voie publique,

D E C I D E :

Article 1 : De procéder à l'achat d'un véhicule pour les ASVP pour un montant de 18.054 € HT

Article 2 : D'autoriser le dépôt d'une demande de subvention auprès du Conseil Régional pour l'achat d'un véhicule destiné aux agents de surveillance de la voie publique de la Ville de Roissy-en-Brie.

Article 3 : Le montant de la subvention sollicitée s'élève à 5416€, représentant 30% du coût total hors taxes de l'acquisition, conformément aux taux d'intervention prévus par le règlement régional pour les territoires hors ZSP.

<u>Article 4</u> : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

<u>Article 5</u> : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance. Un extrait sera affiché en Mairie. Expédition en sera faite à Monsieur le Préfet de Seine et Marne.

Fait à Roissy-en-Brie,
le 01 02/2024

Par délégation du conseil municipal,
le Maire,

François BOUCHART